Crefovi Selas
59 rue Legendre
75017 Paris
France

19 Swallow House
Barrow Hill Estate
NW8 7BD
Londres
Royaume Uni

T +33 1 78 76 52 23
contact@crefovi.fr
crefovi.fr

Monsieur Benoît Cœuré
Président
Autorité de la concurrence
11 rue de l'Échelle
75001 Paris
France
bureau.presidence@autoritedelaconcurrence.fr

CC:

- Bâtonnier, (ordre des Avocats a la cour de Paris), deontologie@avocatparis.org , lebatonnier@avocatparis.org

- Stéphane Bortoluzzi, directeur, Conseil National des Barreaux (CNB), s.bortoluzzi@cnb.avocat.fr, cnb@cnb.avocat.fr

ENVOI PAR LRAR ET EMAIL

27/03/2026

Objet : Plainte au titre des articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce – usage systémique et anticoncurrentiel par l'Ordre des avocats à la cour de Paris de ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires, administratifs et comptables pour restreindre la concurrence et évincer certains avocats du marché des services juridiques

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité d'avocate au Barreau de Paris, solicitor of England & Wales, associée fondatrice et gérante de **Crefovi SELAS**, afin de déposer une **plainte formelle en droit français de la concurrence** contre **l'Ordre des avocats à la cour de Paris** ("OACP") et, subsidiairement, contre les organes et acteurs ayant participé à la mise en œuvre répétée, systémique et anticoncurrentielle de ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires, administratifs et comptables.

La présente plainte ne concerne pas un incident individuel ni un simple différend déontologique. Elle vise un **mode de gouvernance ordinale structurellement répressif**, par lequel l'OACP utilise, selon moi, ses pouvoirs de discipline, de contrôle, de déontologie, d'administration professionnelle et

de sanction comme des instruments de pression concurrentielle, de marginalisation, de stigmatisation et, in fine, d'éviction d'avocats exerçant sur le marché des services juridiques du Barreau de Paris.

Mon cas est grave en lui-même. Il est documenté par **quatre procédures disciplinaires**, des contrôles et interventions ordinales multiples, une **radiation**, une **suspension provisoire**, ainsi que la prise de contrôle de fait de mon outil professionnel, notamment via la **CARPA**. Mais il ne s'agit pas, selon moi, d'un cas isolé. Les éléments recueillis et les retours convergents obtenus dans le milieu professionnel suggèrent au contraire un phénomène plus large de pression institutionnelle, de poursuites répétées, de traitement sélectif et de marginalisation d'avocats indépendants ou atypiques.

La présente saisine invite donc l'Autorité à examiner non seulement les actes commis à mon encontre, mais également l'existence d'un **schéma plus large et systémique de restriction de concurrence**, au moyen duquel une entité gouvernante composée elle-même d'opérateurs économiques actifs sur le marché utiliserait ses pouvoirs institutionnels pour discipliner, neutraliser ou évincer certains avocats, au bénéfice d'un ordre concurrentiel fermé, contrôlé et dissuasif.

Cette plainte vise ainsi une situation grave de **fermeture du marché**, d'**éviction ciblée**, d'**usage discriminatoire de pouvoirs de régulation**, de **restriction de concurrence** et de **distorsion structurelle du marché** des services juridiques fournis par les avocats inscrits au Barreau de Paris.

I. Plaignante, défendeur principal et marché concerné

La plaignante est **Annabelle Gauberti**, avocate au Barreau de Paris et solicitor régulée par la Solicitors Regulation Authority, exerçant à travers **Crefovi SELAS**, cabinet indépendant basé à Paris et structuré pour fournir des services juridiques à dimension transfrontalière. Cette double qualification et ce modèle d'exercice international sont expressément rappelés dans mes écritures et correspondances.

Le défendeur principal est **l'Ordre des avocats à la cour de Paris**, personne morale de droit privé investie de missions de régulation et de discipline, composée d'avocats eux-mêmes actifs sur le marché des services juridiques. À

tout le moins, l'OACP constitue une **association d'entreprises** au sens du droit de la concurrence, en ce qu'il regroupe des opérateurs économiques concurrents sur ce marché et adopte ou met en œuvre des décisions, pratiques et mécanismes affectant les conditions d'accès, d'exercice, de réputation et de maintien sur ce marché.

Le marché concerné est, à titre principal, le **marché des services juridiques fournis par les avocats inscrits au Barreau de Paris**, incluant les services contentieux, précontentieux, de conseil et de représentation. L'OACP contrôle, de manière structurelle, l'accès à ce marché, le maintien sur ce marché, les conditions d'exercice sur ce marché, ainsi que la réputation professionnelle indispensable pour y concurrencer efficacement.

II. Le précédent décisif de l'Autorité : la décision 22-D-01 contre Pascal Vignat et les autres huissiers de justice parisiens

La présente plainte trouve un appui particulièrement fort dans la propre pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence, et en particulier dans la **décision n° 22-D-01 du 13 janvier 2022**, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice à Paris.

Dans cette décision, l'Autorité a sanctionné le **Bureau de signification de Paris (BSP)** et certains de ses membres, dont **Maître Pascal Vignat**, pour avoir mis en œuvre une **entente tendant à limiter l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence** par des études d'huissiers de justice à Paris, en violation de l'article **L.420-1 du code de commerce**. Le résumé officiel de la décision est parfaitement explicite: l'Autorité a constaté que les conditions et la procédure d'admission de nouveaux membres au sein du BSP étaient **non objectives, non transparentes et discriminatoires**, tout comme les conditions de suspension et d'exclusion.

L'Autorité a retenu que l'adhésion au BSP constituait un **avantage concurrentiel déterminant**, voire une condition de l'accès ou du maintien sur le marché, dès lors qu'elle permettait de réduire sensiblement les coûts, d'améliorer la qualité du service et d'accéder immédiatement à un service mutualisé de signification par des clercs assermentés, avantage ne pouvant pas être obtenu par un autre moyen crédible à Paris.

Le communiqué de presse de l'Autorité du 13 janvier 2022 précise lui aussi que les conditions d'adhésion au BSP portaient atteinte à la concurrence parce que, d'une part, l'adhésion conférait à ses membres un **avantage concurrentiel déterminant** et que, d'autre part, ces conditions étaient définies ou appliquées de façon **non objective, non transparente et discriminatoire**. Il précise également que ces pratiques visaient notamment à **dissuader les nouveaux entrants** de devenir membres de la structure commune, dans un contexte où le législateur venait d'ouvrir la profession.

Or ce précédent est d'autant plus important dans mon dossier que l'une des branches de ma **procédure disciplinaire n°2** portait précisément sur mes échanges avec **Pascal Vignat**. L'OACP a ainsi mobilisé son pouvoir disciplinaire contre moi, en partie au titre de critiques adressées à un professionnel qui a ensuite été personnellement visé dans une décision de l'Autorité constatant sa participation à un mécanisme de fermeture de marché à Paris. La décision 22-D-01 nomme expressément Maître Pascal Vignat parmi les personnes mises en cause et personnellement sanctionnées.

Ce point est central. Je ne soutiens pas que la décision 22-D-01 démontrerait à elle seule que tous les griefs que j'avais formulés contre M. Vignat étaient juridiquement fondés dans leur totalité. En revanche, cette décision montre qu'un des professionnels dont la conduite a été réintégrée contre moi dans l'arsenal disciplinaire de l'OACP appartenait lui-même à un système que l'Autorité a qualifié d'anticoncurrentiel, fondé sur des conditions d'accès **non objectives, non transparentes et discriminatoires** et tendant à **limiter l'accès au marché**.

Cela éclaire d'un jour particulièrement préoccupant la manière dont l'OACP a utilisé son pouvoir disciplinaire: non pas simplement pour garantir un ordre public professionnel abstrait, mais aussi, en pratique, pour **sanctionner l'opératrice indépendante qui contestait ou critiquait certains acteurs installés du marché parisien**, y compris un acteur ensuite sanctionné par votre Autorité pour participation à une entente de fermeture de marché.

III. Qualification concurrentielle de l'OACP

L'OACP ne saurait se soustraire au droit français de la concurrence par la seule invocation de sa mission institutionnelle ou de sa qualité d'ordre professionnel.

Comme le rappelle la décision 22-D-01, les organismes collectifs tels que les **ordres professionnels, associations ou syndicats** représentent la collectivité de leurs membres et une pratique anticoncurrentielle mise en œuvre par un tel organisme peut révéler une **entente entre ses membres** au sens de l'article **L.420-1 du code de commerce**. La décision rappelle expressément la jurisprudence de la Cour de cassation du 16 mai 2000 concernant l'Ordre national des pharmaciens, ainsi que la pratique décisionnelle constante selon laquelle les décisions d'organismes collectifs sont susceptibles de relever de la prohibition des ententes.

La décision 22-D-01 rappelle aussi un principe décisif pour le présent dossier: lorsque l'adhésion à un groupement professionnel constitue une **condition d'accès au marché** ou un **avantage concurrentiel déterminant**, les conditions d'accès à cette structure doivent être **objectives, transparentes et non discriminatoires**, faute de quoi elles tombent sous le coup du droit de la concurrence. L'Autorité applique ce raisonnement au BSP; il est transposable, mutatis mutandis, à l'OACP lorsqu'il gouverne l'accès effectif, le maintien, la réputation et les conditions d'exercice sur le marché des services juridiques du Barreau de Paris.

De même qu'au sein du BSP l'absence de critères objectifs, transparents et non discriminatoires pour l'adhésion, la suspension et l'exclusion a été sanctionnée comme un mécanisme de fermeture du marché, l'usage par l'OACP de ses pouvoirs disciplinaires, comptables, administratifs et réputationnels sans critères objectifs, transparents, précis, proportionnés et non discriminatoires est, selon moi, susceptible de constituer soit une décision d'association d'entreprises restrictive de concurrence, soit un abus de position dominante institutionnelle, soit les deux. Cette position dominante institutionnelle résulte du pouvoir de l'OACP sur l'accès au marché, le maintien sur le marché, la discipline, la réputation professionnelle et les conditions opérationnelles d'exercice des avocats du Barreau de Paris.

IV. Exposé synthétique des faits et de la stratégie d'éviction

Dès 2021, j'alertais formellement les autorités compétentes sur le fait que l'OACP me soumettait déjà à une accumulation anormale de procédures et contrôles: plusieurs procédures disciplinaires, un contrôle "17-9", des saisines déontologiques répétées et d'autres démarches ordinales, avec un impact

direct sur mon activité de cabinet. J'indiquais déjà que cette concentration de procédures nuisait à l'exercice de mon activité d'avocate et de gérante de Crefovi.

Cette alerte n'a pas conduit à une neutralisation ou à une mise à distance des mécanismes disciplinaires. Au contraire, l'escalade s'est poursuivie. Mes plaintes pénales de 2021 et 2024 montrent de façon contemporaine que je dénonçais déjà un schéma persistant d'actes nombreux, répétés et institutionnellement imbriqués, impliquant différentes fonctions ordinales et affectant mon activité économique.

Le 15 mai 2025, j'ai adressé à l'OACP une mise en demeure extrêmement détaillée, retraçant cette accumulation depuis 2020: procédures disciplinaires, interventions déontologiques, contrôles comptables, difficultés autour de la reprise effective d'activité, refus ou inertie en matière d'accès aux données, et multiples actes objectivement aptes à désorganiser ou entraver mon activité professionnelle. Cette lettre expose déjà que l'OACP utilisait, de façon combinée, plusieurs de ses leviers institutionnels contre la même opératrice de marché.

Mes écritures d'appel dans la procédure disciplinaire n°3, ainsi que mes scripts d'incidents, de renvoi, d'arguments au fond et ma note en délibéré du 27 mars 2026, vont plus loin encore: elles démontrent que cette situation ne relevait pas d'un incident ponctuel, mais d'un **"enchaînement de procédures disciplinaires rapprochées"** révélant un **"usage excessif et objectivement préoccupant du pouvoir disciplinaire"**.

V. Cumul de fonctions, conflits d'intérêts structurels et absence de séparation effective des rôles

Un aspect central de la présente plainte réside dans le **cumul de fonctions incompatibles** au sein de l'OACP.

Dans les procédures disciplinaires et les mécanismes de contrôle ordinal, l'OACP agit, selon les cas, comme destinataire ou relais des plaintes, organe de poursuite, organe d'instruction, décideur de première instance, organe de contrôle comptable, autorité de supervision de l'exercice professionnel et gardien de la réputation ordinale. Il peut ainsi se trouver simultanément ou

successivement partie au litige, organisateur de la procédure, juge de première instance et gestionnaire des effets économiques de la sanction.

Une telle concentration de pouvoirs au sein d'une entité composée d'opérateurs actifs sur le même marché crée un **conflit d'intérêts structurel évident**. Elle permet à une association d'entreprises gouvernant un marché de recevoir ou relayer des plaintes, de sélectionner les opérateurs qu'elle poursuit, de structurer l'instruction, de statuer en première instance, d'organiser des contrôles comptables ou ordinaux, puis de tirer les conséquences opérationnelles de cette éviction sur l'activité du cabinet concerné.

En l'espèce, ces conflits d'intérêts ne sont pas théoriques. Ils se lisent dans l'enchaînement même des procédures, dans l'agrégation de griefs hétérogènes, dans la multiplication des poursuites, dans l'usage combiné de la discipline et du contrôle comptable, ainsi que dans l'intervention sur des instruments essentiels à l'exploitation du cabinet. Il ne s'agit donc pas seulement d'un défaut de bonne administration: il s'agit d'un **facteur structurel de distorsion de concurrence**.

VI. Une pratique non isolée mais susceptible de relever d'un schéma systémique de fermeture du marché

La présente plainte ne saurait être réduite à une difficulté individuelle entre l'Ordre et un seul avocat.

Les faits me concernant sont particulièrement documentés et permettent à eux seuls de caractériser des indices sérieux d'usage anticoncurrentiel de pouvoirs disciplinaires et administratifs. Toutefois, ils apparaissent également comme la manifestation visible d'un phénomène plus large. Au fil des années, il m'a été rapporté, par des sources professionnelles convergentes et par des observateurs familiers du fonctionnement du Barreau de Paris, que de nombreux autres avocats auraient été confrontés à des formes analogues de pression institutionnelle, de poursuites répétées, de traitement disciplinaire agressif, de déséquilibre structurel dans l'instruction de leurs dossiers, ou de marginalisation au sein du marché.

Je demande donc expressément à l'Autorité de ne pas appréhender cette plainte comme celle d'un opérateur isolé, mais comme un **signalement**

crédible d'un dysfonctionnement structurel de gouvernance concurrentielle.

Si l'Autorité estime que les indices fournis sont suffisants pour ouvrir un examen préliminaire, elle pourra utilement rechercher notamment :

- le nombre de procédures disciplinaires engagées par l'OACP sur une période significative ;
- leur concentration éventuelle sur certaines catégories d'avocats ;
- la fréquence des radiations, suspensions provisoires, publications de sanctions et mesures affectant l'exploitation professionnelle ;
- l'existence de traitements différenciés selon le profil des avocats concernés ;
- la répétition de dossiers construits par agrégation de griefs hétérogènes ;
- l'éventuelle absence de critères objectifs, transparents, précis et non discriminatoires dans le déclenchement, la conduite et l'aggravation de telles procédures.

VII. Les quatre procédures disciplinaires comme mécanisme de fermeture du marché

L'élément central de la présente plainte est l'existence de **quatre procédures disciplinaires** concentrées dans le temps, articulées avec d'autres mesures ordinales, et dirigées contre la même avocate indépendante.

La procédure disciplinaire n°2 est particulièrement révélatrice, en raison du **volet Vignat** évoqué plus haut. La procédure disciplinaire n°3 a ensuite conduit à une aggravation notable, mes écritures d'appel soulignant que l'on n'était plus en présence d'un contrôle ordinaire, mais d'une utilisation répétée et excessive du pouvoir disciplinaire.

La procédure disciplinaire n°4 constitue l'illustration la plus aiguë du mécanisme de foreclosure. La lettre du 1er octobre 2025 montre l'agrégation, dans un même dossier, d'une pluralité de plaignants et d'incidents sans homogénéité économique ou temporelle réelle, convertis par l'Ordre en un nouveau risque disciplinaire unique. Puis, par arrêté du 30 octobre 2025, l'OACP m'a infligé une **suspension provisoire de six mois** au titre de l'article 24, tandis que ma **CARPA** était placée sous la signature d'administrateurs ad

hoc désignés par le bâtonnier. Ce n'est plus ici une simple atteinte morale; c'est une **interférence directe dans la capacité opérationnelle d'un cabinet à servir ses clients et à concurrencer sur le marché**.

VIII. Nature anticoncurrentielle des pratiques dénoncées

Les pratiques dénoncées présentent au moins cinq dimensions anticoncurrentielles.

Premièrement, elles traduisent un **usage sélectif et potentiellement discriminatoire** de pouvoirs réglementaires, disciplinaires, administratifs et comptables contre des opérateurs de marché, sans encadrement suffisant par des critères objectifs, précis, transparents, proportionnés et non discriminatoires.

Deuxièmement, elles produisent un **effet direct de fermeture du marché** lorsqu'elles aboutissent à la radiation, à la suspension provisoire, à la dégradation réputationnelle, à la désorganisation du cabinet ou à l'atteinte à ses outils opérationnels.

Troisièmement, elles augmentent artificiellement les **coûts de certains opérateurs**, en les contraignant à absorber des charges procédurales, temporelles, réputationnelles et économiques considérables.

Quatrièmement, elles ont un **effet dissuasif collectif**. Même lorsqu'elles frappent nominalement un seul avocat, de telles pratiques adressent un signal au reste du marché: tout avocat perçu comme dissident, atypique, indépendant ou trop combatif peut à son tour devenir la cible d'un enchaînement de procédures et de sanctions ordinales.

Cinquièmement, elles contribuent à préserver ou renforcer un **ordre concurrentiel fermé**, au bénéfice des acteurs déjà installés, intégrés ou mieux protégés par les réseaux institutionnels dominants du Barreau de Paris.

IX. Effets concrets sur la concurrence et sur le marché

Les pratiques dénoncées ont déjà produit, à tout le moins, les effets concrets suivants sur la concurrence et sur le marché des services juridiques relevant du Barreau de Paris.

Premièrement, elles m'ont exclue temporairement, et par moments de manière quasi permanente, de l'exercice normal de mon activité professionnelle, notamment par la succession de procédures disciplinaires, la radiation, puis la suspension provisoire prononcée au titre de l'article 24.

Deuxièmement, elles m'ont privée du contrôle normal d'infrastructures professionnelles essentielles à l'exploitation de mon cabinet, en particulier par l'intervention de l'OACP sur ma CARPA et par la désignation d'administrateurs ad hoc pendant la période de suspension.

Troisièmement, elles ont artificiellement augmenté mes coûts d'exploitation et ma charge procédurale, en m'obligeant à consacrer un temps, une énergie, des ressources internes et des frais considérables à répondre à une accumulation de procédures, contrôles, notifications, recours et démarches ordinales imbriquées.

Quatrièmement, elles ont porté atteinte à ma réputation professionnelle, à la confiance de mes clients et à la perception du marché à l'égard de mon cabinet, notamment par la répétition des poursuites, la publicité de certaines mesures, et la construction institutionnelle d'une image dégradée de ma pratique.

Cinquièmement, elles adressent au reste du marché un signal dissuasif clair : tout avocat indépendant, atypique, dissident ou trop combatif peut devenir à son tour la cible d'un enchaînement de procédures disciplinaires, de contrôles comptables et de mesures affectant l'exercice même de son activité. Cet effet dissuasif, à lui seul, est de nature à restreindre la concurrence sur le marché.

Ces effets ne sont pas théoriques. Ils touchent directement l'accès au marché, le maintien sur le marché, la continuité d'exploitation d'un cabinet, sa capacité à conserver et développer sa clientèle, ainsi que les conditions dans lesquelles d'autres avocats peuvent choisir d'exercer de manière indépendante et différenciée.

X. Fondement juridique en droit français de la concurrence

La présente plainte est fondée, à titre principal, sur les **articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce**.

Au titre de l'**article L.420-1**, l'OACP constitue à tout le moins une **association d'entreprises**. Il regroupe des avocats, c'est-à-dire des opérateurs économiques offrant des services juridiques sur un même marché. Les décisions, pratiques, orientations et mécanismes qu'il adopte ou met en œuvre, lorsqu'ils affectent l'accès au marché, le maintien sur le marché, les conditions d'exercice, la réputation professionnelle ou l'exploitation d'un cabinet, relèvent dès lors du droit des ententes. Ce raisonnement est cohérent avec la décision 22-D-01, dans laquelle l'Autorité a rappelé qu'une pratique anticoncurrentielle mise en œuvre par un organisme collectif révèle nécessairement une entente entre ses membres, et qu'une décision d'un organisme collectif peut constituer une décision d'association d'entreprises restrictive de concurrence.

Au titre de l'**article L.420-2**, l'OACP détient sur le marché de référence une **position dominante institutionnelle**, au regard de son pouvoir de contrôle sur l'accès, le maintien, la discipline, la réputation et les conditions d'exercice des avocats du Barreau de Paris. L'usage répétitif, cumulatif, sélectif, disproportionné et non transparent de ces pouvoirs contre un opérateur spécifique constitue, selon moi, un **abus d'exclusion**.

L'enseignement de la décision 22-D-01 est ici particulièrement éclairant: l'Autorité a déjà retenu, à propos d'un organisme collectif de professionnels du droit à Paris, qu'un avantage concurrentiel déterminant ne peut être réservé ou gouverné au moyen de conditions **non objectives, non transparentes et discriminatoires**. C'est précisément le cœur de la présente plainte: l'OACP gouverne l'accès effectif et le maintien sur le marché des services juridiques par des mécanismes qui, selon moi, ne satisfont pas à ces exigences.

XI. Demandes à l'Autorité de la concurrence

Au vu de ce qui précède, je demande respectueusement à l'Autorité de la concurrence de :

1. **Enregistrer la présente plainte formelle** au titre des articles L.420-1 et L.420-2 du code de commerce.
2. Ouvrir un examen préliminaire et, si elle l'estime justifié, engager une instruction sur les pratiques de l'OACP au regard du droit français de la concurrence.
3. Examiner si l'OACP, en tant qu'association d'entreprises et structure de gouvernance du marché des services juridiques, a utilisé ou utilise ses pouvoirs disciplinaires, réglementaires, administratifs et comptables de manière à restreindre, dissuader ou évincer des avocats du marché.
4. Vérifier si le déclenchement, la conduite et l'aggravation des procédures ordinales au Barreau de Paris reposent sur des **critères objectifs, transparents, précis, proportionnés et non discriminatoires**.
5. Vérifier l'existence, au sein de l'OACP, d'une **séparation réelle et effective** entre les fonctions de poursuite, d'instruction, de contrôle, de décision de première instance et de gestion des effets économiques des sanctions, et apprécier si leur cumul a permis ou facilité des pratiques anticoncurrentielles.
6. Examiner si les mécanismes disciplinaires, les contrôles comptables, les suspensions, radiations, mesures de publicité et interventions sur les outils d'exploitation professionnelle ont été utilisés de manière **systémique** pour exclure ou marginaliser certains avocats.
7. Accorder une attention particulière au **volet Vignat**, compte tenu du fait que l'OACP a discipliné l'avocate plaignante en lien avec des critiques adressées à un professionnel ensuite personnellement sanctionné dans la décision 22-D-01 comme participant à une entente de fermeture du marché des huissiers à Paris.
8. Adopter toute mesure utile pour faire cesser les effets anticoncurrentiels de ces pratiques.

XII. Pièces et support probatoire

Je joins et/ou mettrai à disposition sous format électronique l'ensemble des pièces pertinentes, notamment :

· ma lettre finalisée à la DG COMP du 27 mars 2026, qui expose la structure factuelle et juridique complète du dossier ;
· la décision n° 22-D-01 du 13 janvier 2022 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice ;
· le communiqué de presse de l'Autorité du 13 janvier 2022 relatif au BSP, à la

SCM 93 et à leurs membres, dont Pascal Vignat ;
· mes conclusions d'appel dans la procédure disciplinaire n°3 ;
· mes scripts de renvoi, incidents, arguments au fond et note en délibéré du 27 mars 2026 ;
· mes lancements d'alerte de 2021 ;
· mes plaintes pénales pertinentes de 2021 et 2024 ;
· les pièces relatives à la procédure disciplinaire n°2 et la décision de l'Autorité de la concurrence concernant Pascal Vignat et le BSP ;
· les pièces relatives à la procédure disciplinaire n°4, notamment l'arrêté du 30 octobre 2025, les éléments médicaux, les notifications et l'email relatif à la CARPA.

Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de la présente plainte et de m'indiquer les prochaines étapes.

Cordialement,

Annabelle Gauberti
Associée fondatrice
Crefovi SELAS